

Transfert SLD du lieu d'arrivée non prévu du transfert

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

JP
P
de l'information
de change
de
cette

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art. L 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE
SUR REQUÊTE DE FIN DE MISE EN RÉTENTION

Nous B. LAROCHE, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS, assisté de P BOUSSEAU, greffier.

Vu les dispositions de l'article L. 551-1 et suivants du code de l'entrée et de séjour des étrangers et de droit d'asile

Vu l'article 13 du décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004

Vu la requête déposée le 09.10.2006 par :

M. Farid B. né le 18.04.1987 à TLEMCEM de nationalité algérienne, placé en rétention administrative,

Vu le placement en rétention de l'intéressé en date du 03.10.2006,

En l'absence du procureur de la République, avisé
En l'absence du préfet de la Haute Corse, avisé

Après l'avoir avisée de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Me NGAO, son conseil commis d'office ;

Attendu que M. Farid B. présente une requête aux fins de voir constater l'irrégularité de la rétention administrative ;

Attendu qu'en cas de transfert du retenu, l'article L 553-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile fait obligation à l'autorité administrative d'informer le juge des libertés et de la détention compétent du lieu d'arrivée et de départ après la première ordonnance de prolongation ;

Attendu que le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Paris n'a pas été avisé du déplacement le 6 octobre 2006 de M. Farid B. du local de rétention de Bastia au centre de rétention de Vincennes ;

Attendu que l'inobservation des dispositions des dispositions de l'article L 553-2 précité entache d'irrégularité la procédure de rétention administrative ; qu'il y a lieu de dire n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure,
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Le Greffier,

Les signatures suivent
ont été certifiées conformes à l'original
Greffier

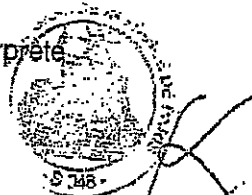
Fait à PARIS, le 11.10.2006

Le Juge des libertés et de la détention,

L'intéressé

L'interprète

Le conseil de l'intéressé



Notification de la présente ordonnance a été faite, par le greffier, le 11.10.2006
- à monsieur le Procureur de la République par fax
- au Préfet de la Haute Corse par fax

14/97